

Conseils des délégués des élèves

NOR : MENL9050434C

RLR : 521-1

Circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : bureau DLC 16 A)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation.

La loi n° 89-486 d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation a placé l'élève au centre du système éducatif. Ainsi, l'article 10 de la loi est consacré aux droits et obligations des élèves. Le dernier alinéa de cet article crée, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves. En effet, les lycéens sont majeurs ou prêts d'accéder à la citoyenneté. Il est nécessaire qu'ils puissent être associés à la vie de leur établissement avec des compétences particulières pour faire effectivement l'apprentissage de la responsabilité. L'expérience montre que chaque fois que les délégués des élèves ont pris conscience de leurs responsabilités et du rôle qu'ils pouvaient jouer, il en est résulté une transformation positive à la fois du climat et de la nature des relations au sein de la communauté scolaire.

Cette émergence de nouvelles formes de participation justifie la création d'une institution nouvelle au sein de l'établissement scolaire : le conseil des délégués des élèves.

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit en ses articles 29 et 30 les règles de mise en place et de fonctionnement du conseil des délégués des élèves. La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes modalités d'application.

I. Élection des représentants des élèves

L'élection des délégués des classes revêt une grande importance dans tous les établissements scolaires où les élèves sont représentés au sein des différentes instances de l'établissement (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe). Le conseil des délégués, institué dans les lycées, réunit sous la présidence du chef d'établissement l'ensemble des délégués de classe.

1.1. Élections des délégués de classe dans les collèges et lycées

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Cette élection est organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement. Elle doit être précédée d'une réunion d'information sur

le rôle des délégués de classe, les attributions du conseil de classe, le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent un ou des représentants des élèves (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline).

Cette réunion doit s'inscrire dans le souci éducatif de contribuer non seulement au bon fonctionnement de l'établissement mais aussi à la formation civique du futur citoyen.

Les candidatures sont individuelles. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. La majorité absolue est exigée au premier tour. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Lorsque le mandat d'un délégué prend fin en cours d'année scolaire, par suite de démission ou de départ, le chef d'établissement fait procéder à l'élection d'un nouveau représentant.

Le décret du 30 août 1985 modifié ne prévoit aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. La seule exception se trouve dans le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires qui dispose en son article 4 qu'un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à intervention de la décision définitive. Cet élève est alors remplacé par son suppléant mais il n'est pas déchu pour autant de son mandat de délégué des élèves pour les autres activités qui le concernent.

1.2. Élection des représentants des élèves au conseil d'administration des collèges et lycées

Les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire en leur sein leurs cinq représentants au conseil d'administration, un élève au moins représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

Les candidatures doivent avoir été déposées deux jours auparavant par écrit auprès du chef d'établissement et affichées.

L'élection se fait à bulletins secrets. Sur les bulletins, le nom de chaque candidat titulaire est accompagné de celui d'un suppléant.

Il est rappelé qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 19 du décret du 30 août 1985 modifié, ne sont éligibles dans les collèges que les élèves du cycle d'orientation.

Les dispositions relatives à la représentation des élèves ne concernent pas les écoles régionales du premier degré.

II. Mise en place du conseil des délégués des élèves dans les lycées

Dans les lycées, la réunion de l'ensemble des délégués des élèves y compris les délégués d'élèves des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués des élèves.

Le conseil des délégués des élèves est présidé par le chef d'établissement, assisté de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation.

Lors de sa première réunion, le conseil des délégués des élèves élit en son sein un bureau et adopte un règlement interne.

L'article 30 du décret du 30 août 1985 modifié fixe les règles de convocation du conseil des délégués des élèves.

Le chef d'établissement réunit le conseil des délégués des élèves au moins trois fois par an pour toutes les questions sur lesquelles l'avis du conseil des délégués des élèves doit être recueilli. Il doit obligatoirement convoquer ce conseil en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

À l'exception du respect impératif de ces règles, les conseils des délégués ont toute latitude pour définir leurs modalités d'organisation et de fonctionnement compte tenu des conditions locales, en particulier dans les lycées dont le conseil des délégués comportera un nombre important de membres.

III. Compétences du conseil des délégués des élèves

Les compétences du conseil des délégués sont celles fixées par la loi d'orientation et son rapport annexé ainsi que par l'article 30 du décret du 30 août 1985 modifié.

Ces compétences sont d'ordre consultatif. Le conseil des délégués est amené en effet à donner son avis et formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaire.

Il examine notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes :

L'organisation du temps et de la vie scolaires

La notion de temps scolaire doit être entendue en son sens large et comprendre non seulement le rythme quotidien mais également la répartition sur la semaine, les heures d'entrée et de sortie, les heures d'ouverture des différents services de l'établissement, notamment le centre de documentation et d'information (CDI), avec en parallèle la question des transports et les moments de temps libre. À ce titre, il se préoccupe en particulier des problèmes de la demi-pension et de l'internat.

Les modalités générales de l'organisation du travail autonome, personnel, du soutien et du rattrapage

De toute évidence, ces modalités devront être dégagées en rapport avec les priorités définies par les équipes pédagogiques (Art. 32 du décret du 30 août 1985 modifié). En effet, l'efficacité de ces dispositifs (études surveillées, études dirigées) suppose une étroite liaison avec les activités d'enseignement.

L'information sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles, liée à l'orientation

Le lycée doit permettre à chaque élève de réaliser son projet personnel par les formations et les méthodes de travail qu'il dispense et aussi par les perspectives qu'il ouvre sur les professions ou l'enseignement supérieur. Cette prise en charge par l'élève d'un projet personnel d'orientation sera appuyée par la communauté éducative, notamment les enseignants et les conseillers d'orientation. L'organisation du temps scolaire doit prévoir le temps nécessaire à cette information.

La santé, l'hygiène et la sécurité

Ces préoccupations prennent une importance croissante particulièrement dans les lycées techniques et professionnels, et l'établissement scolaire doit les soutenir, notamment par sa participation active aux dispositifs et aux campagnes d'actions définies par le ministère ou aux initiatives prises dans son environnement direct (collectivités locales).

L'alinéa 1.e de l'article 16 du décret du 30 août 1985 modifié précise que le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent en cette matière composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement. Des représentants des élèves choisis au sein du conseil des délégués y ont naturellement leur place.

Sur l'ensemble de ces compétences, le conseil des délégués des élèves peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés en rapport avec certaines difficultés propres à tel ou tel établissement ou à son environnement. En ce qui concerne les problèmes de santé ou de sécurité des élèves, la circulaire du 22 octobre 1990 a prévu d'instaurer des « comités d'environnement social » assurant la liaison

entre l'école et le quartier, pour favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement immédiat de l'établissement par celui-ci. Des représentants des élèves pourront siéger au sein de ces comités dans les conditions prévues par cette circulaire.

Les activités socio-éducatives

Le conseil des délégués donne son avis régulièrement sur le programme des activités offertes aux élèves par les associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire. Il s'agit surtout du foyer socio-éducatif, à la gestion duquel il est associé, et de l'association sportive.

IV. La formation des délégués des élèves

Cette formation est indispensable si l'on veut que les délégués d'élèves deviennent des partenaires à part entière de la communauté éducative, et ne restent pas de simples représentants des élèves plus ou moins passifs.

Le rapport annexé à la loi d'orientation prévoit que le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Ces formations, qui peuvent associer sous la responsabilité du chef d'établissement des partenaires institutionnels ou associatifs divers varieront d'un établissement à l'autre selon ses caractéristiques et les expériences déjà engagées en ce domaine. Toutefois cette formation doit poursuivre quatre objectifs généraux :

- Formation civique (apprentissage de la représentation, de l'élection, de l'exercice d'un mandat, c'est-à-dire les bases d'une pratique démocratique).
- Droit d'expression et responsabilisation.
- Connaissance de l'établissement (institutions de l'établissement, connaissance des partenaires de la communauté éducative) et de son environnement.
- Fonctionnement de l'établissement (questions éducatives, vie des élèves, animation et ouverture de l'établissement).

La formation des délégués d'élèves peut constituer un volet du projet d'établissement et doit être inscrite dans le rapport annuel qui doivent établir les établissements scolaires sur leur fonctionnement (Art. 26 de la loi d'orientation).

★

J'attache une grande importance à ce que les conseils des délégués soient mis en place pour le 15 novembre

X

1990 et puissent fonctionner sans délais. Ces conseils sont appelés à donner une nouvelle dynamique au sein de l'établissement scolaire.

J'invite les recteurs et les inspecteurs d'académie à apporter tout leur appui aux chefs d'établissement dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

L. JOSPIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Enseignement technique,

R. CHAPUIS

de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des projets déterminés. »

ANNEXE

Extrait du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

« Art. 29. — Dans les lycées, la réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement qui est assisté par son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation.

Le conseil des délégués élit en son sein un bureau et adopte un règlement interne. »

« Art. 30. — Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. À ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes :

- l'organisation du temps scolaire,
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, du soutien et du rattrapage,
- l'information sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles liée à l'orientation,
- la santé, l'hygiène et la sécurité.

Le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Le conseil des délégués donne son avis régulièrement sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni par convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande